



## La déclaration de naissance

Elle est obligatoire pour tout enfant. Elle doit être faite par toute personne qui assiste à l'accouchement (en pratique, c'est souvent le père). La déclaration permet d'établir l'acte de naissance.

La naissance est déclarée par le père, ou à défaut, par le médecin, la sage-femme ou une autre personne qui aura assisté à l'accouchement.

La déclaration de naissance est faite à la mairie du lieu de naissance.

L'acte de naissance est rédigé immédiatement par un officier d'état civil.

À savoir : dans certains hôpitaux publics, un officier d'état civil assure une permanence au sein du service de maternité pour enregistrer les déclarations de naissances.

### **Pièces à fournir :**

- ✓ Certificat établi par le médecin ou la sage-femme.
- ✓ La déclaration de choix de nom si les parents souhaitent utiliser cette faculté
- ✓ L'acte de reconnaissance si celui-ci a été fait avant la naissance
- ✓ Carte d'identité des parents,
- ✓ Livret de famille pour y inscrire l'enfant, si le(s) parent(s) en possède(nt) déjà.



### **En cas de couple non marié :**

Le père et la mère doivent reconnaître leur enfant avant la naissance ensemble ou séparément.

La démarche se fait dans n'importe quelle mairie.

Il suffit de présenter une pièce d'identité et de faire une déclaration à l'état civil.

L'acte de reconnaissance est rédigé immédiatement par l'officier d'état civil et signé par le parent concerné ou par les deux en cas de reconnaissance conjointe. L'officier d'état civil remet une copie de l'acte qu'il faudra présenter lors de la déclaration de naissance.

Lien utile : <https://www.service-public.fr/parti...>